



VILLE DE HOUILLES  
Département des Yvelines

Direction de l'Aménagement et de l'Environnement  
Service Gestion des Espaces Publics  
Secteur Espaces Verts

**ARRÊTE temporaire n° 22-378**

**TRAVAUX DE CRÉATION D'UNE NOUVELLE CRECHE  
SITUES DANS L'ENCEINTE DU PARC CHARLES-DE-GAULLE**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants, et L. 2213-4,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** l'arrêté municipal n°16/14 en date du 30 mai 2016 portant sur le règlement applicable au parc Charles-de-Gaulle,

**Considérant** le besoin de procéder aux travaux de création d'une nouvelle crèche Charles de Gaulle,

**Considérant** la nécessité de matérialiser et neutraliser, pour des raisons de sécurité publique, des zones interdites au public pour les besoins du chantier,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Du 10 octobre 2022 au 14 avril 2023, l'entreprise OBM CONSTRUCTION, 2 rue Sourde 45520 CHEVILLY et ses sous-traitants sont autorisés à réaliser les travaux de création d'une nouvelle crèche dans l'enceinte du parc Charles-de-Gaulle à Houilles.

Article 2 : Durant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté, les zones d'intervention des entreprises seront strictement interdites au public.

Article 3 : Pour délimiter ses zones d'intervention, l'entreprise OBM CONSTRUCTION installera des barrières de chantier de type « Heras » ou similaire, ainsi que des portails d'accès. La désinstallation de la zone d'intervention relèvera elle aussi de l'entreprise OBM CONSTRUCTION et devra être effectuée dans les mêmes conditions de sécurité.

Article 4 : Afin d'assurer la protection des usagers du parc Charles-de-Gaulle, l'entreprise OBM CONSTRUCTION devra sécuriser sa zone d'intervention en mettant en place la signalétique et les hommes trafics nécessaires.

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20220927-AT22-378-AR  
Date de télétransmission : 27/09/2022  
Date de réception préfecture : 27/09/2022

Article 5 : L'entreprise OBM CONSTRUCTION sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation mise en place. Cette dernière devra être conforme aux dispositions textuelles en vigueur en matière de sécurité des chantiers.

Article 6 : L'entreprise OBM CONSTRUCTION devra s'adapter aux différentes manifestations qui auront lieu dans l'enceinte du parc Charles-de-Gaulle pendant toute la durée du chantier. Elle devra donc se conformer aux dispositions qui seront prises par la collectivité pendant cette période.

Article 7 : Les accès au parc Charles-de-Gaulle pour le public seront maintenus pendant toute la durée du chantier (hors zone d'intervention des entreprises) **à l'exception de l'accès par l'entrée de l'allée Jules Guesde, qui restera fermé durant toute la durée des travaux.**

Article 8 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée, dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations survenues sur toute l'étendue du chantier.

Article 9 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché au moins 48 heures avant la date de début des travaux au droit et vis-à-vis de l'intervention ainsi que sur tous les portails et portillons d'accès au parc Charles-De-Gaulle.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux (2) mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 12 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Fait à Houilles, le 20 septembre 2022

Maire-adjoint à la Transition écologique et à  
l'Environnement, aux Mobilités, et à la Démocratie  
Participative

**Christophe HAUDRECHY**



VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été  
accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le :

Publication effectuée le

Exécutoire ce jour

Accusé de réception en préfecture  
078-2178031 13-20220927-AT22-378-AR  
Date de télétransmission : 27/09/2022  
Date de réception préfecture : 27/09/2022